

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 550-06-000032-236

ÉRIC GAËTAN PICARD

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574, al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS J.C.S, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE GATINEAU, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Ville de Gatineau (**Ville**) demande à la Cour de lui permettre de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**), lequel prévoit ce qui suit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

(Nos soulignements)

2. La Ville demande plus particulièrement à la Cour de lui permettre de présenter la preuve documentaire suivante, laquelle est jointe en annexe à la présente demande :

- Les demandes d'imposition de peine d'emprisonnement (**DIPE**) déposées par le percepteur des amendes (**Percepteur**) dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard;
 - L'acte de désignation du Percepteur ayant déposé la DIPE dans le dossier de M. Picard;
 - Le serment d'allégeance et d'office signé par le Percepteur ayant déposé la DIPE dans le dossier de M. Picard;
 - La Politique de nomination des officiers de justice adoptée par le ministère de la justice du Québec, et
 - L'autorisation relative à la désignation des percepteurs des amendes œuvrant dans les cours municipales émise par le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette.
3. La Ville soumet que cette preuve documentaire est pertinente et utile afin de compléter le dossier et de permettre à la Cour de déterminer si l'action collective proposée par M. Picard doit être autorisée.
 4. Plus particulièrement, la preuve que la Ville entend déposer permettra à la Cour de déterminer si le critère de l'apparence de droit prévu par le paragraphe (2) de l'article 575 C.p.c. est rempli en l'espèce.
 5. La Ville soumet enfin que la présentation de cette preuve respecte les principes de raisonnable et de proportionnalité prévus par les articles 18 et 19 C.p.c.

II. APERÇU DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

6. Le 13 mars 2023, M. Picard a déposé une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe* (**Demande d'autorisation**).
7. M. Picard demande ainsi l'autorisation de la Cour afin d'exercer une action collective en dommages contre la Ville au nom des personnes suivantes (**Membres du groupe**) :

Toute personne physique qui, depuis le 5 juin 2020, a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandée par la Ville de Gatineau et rendue en son absence, et

A n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s);
ou

B. dont l'adresse de résidence ou domicile dans son dossier à la Cour municipale de Gatineau est indiquée comme « inconnue » ou

correspond à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance incluant, mais non limitativement : [...]

8. La Demande d'autorisation reproche essentiellement à la Cour municipale de Gatineau (**Cour municipale**) d'avoir rendu divers jugements imposant une peine d'emprisonnement aux Membres du groupe en contravention de l'article 347 du *Code de procédure pénale (C.p.p.)* :

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement. Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

(Nos soulignements)

9. Selon M. Picard, la Cour municipale aurait omis de vérifier la capacité de payer des Membres du groupe avant d'ordonner leur emprisonnement, de telle sorte que ceux-ci auraient été détenus illégalement.
10. Le demandeur allègue plus particulièrement que le Percepteur aurait induit la Cour municipale en erreur à propos de la capacité de payer des Membres du groupe.
11. Selon les allégations de M. Picard, la Ville serait responsable du préjudice subi par les Membres du groupe puisque les DIPE auraient été déposées par le Percepteur et que celui-ci serait le préposé de la Ville.
12. Ces allégations soulèvent évidemment la question de savoir si le Percepteur doit être considéré comme le préposé de la Ville lorsqu'il agit à titre d'officier de justice et qu'il exerce les pouvoirs statutaires qui lui sont conférés par le C.p.p.

III. UTILITÉ ET PERTINENCE DE LA PREUVE

13. Dans le cadre de l'analyse du bien-fondé de la Demande d'autorisation, la Cour devra se pencher sur la question de l'identité du commettant du Percepteur.
14. Selon la Ville, le Percepteur n'est pas son préposé lorsqu'il agit à titre d'officier de justice et qu'il exerce les pouvoirs statutaires qui lui sont conférés par le C.p.p.
15. Le Percepteur agit plutôt à titre de préposé du ministère de la Justice du Québec et sous la surveillance de ce dernier, étant entendu que la loyauté première du Percepteur n'est pas envers la Ville, mais envers le système de justice dans son ensemble.

16. La Ville soumet que la preuve documentaire qu'elle entend présenter est pertinente et utile afin de permettre à la Cour d'aborder ces questions sous un éclairage plus complet. La Ville soumet plus particulièrement que :
- Les DIPE déposées par le Percepteur dans le dossier de M. Picard permettront à la Cour d'identifier la personne ayant agi à titre de Percepteur. Ce document permettra également à la Cour de prendre connaissance des allégations des DIPE et de mieux comprendre le processus judiciaire suivi par le Percepteur;
 - L'acte de désignation du Percepteur ayant déposé les DIPE dans le dossier de M. Picard permettra à la Cour de constater que le Percepteur est un officier de justice désigné par le ministre de la Justice en vertu de l'article 322 C.p.p. et de l'article 4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
 - Le serment d'allégeance et d'office signé par le Percepteur ayant déposé les DIPE dans le dossier de M. Picard permettra à la Cour d'apprécier la nature du rôle et des devoirs imposés au Percepteur en vertu de sa charge et de ses fonctions. Ce document permettra également à la Cour de mieux comprendre les raisons justifiant l'obligation pour le Percepteur de prêter serment en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les employés publics*;
 - La Politique de nomination des officiers de justice adoptée par le ministère de la Justice du Québec permettra à la Cour de mieux comprendre le processus interne suivi par le ministère de la Justice afin de désigner le Percepteur conformément à l'article 322 C.p.p. et à l'article 4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
 - Enfin, l'autorisation relative à la désignation des percepteurs des amendes œuvrant dans les cours municipales émise par le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette permettra à la Cour de mieux comprendre le processus de délégation interne en vigueur au sein du ministère de la Justice afin de procéder à la désignation du Percepteur.
17. À la lumière de ce qui précède, la Ville soumet que la preuve documentaire qu'elle entend présenter est pertinente et utile afin de compléter le dossier et de permettre à la Cour d'aborder la question de l'identité du commettant du Percepteur sous un éclairage plus complet.
18. La Ville soumet enfin que la présentation de cette preuve circonscrite respecte les principes de raisonabilité et de proportionnalité. La preuve documentaire que la Ville entend déposer s'étend en effet sur quelques pages et n'aura pas pour effet d'alourdir inutilement le dossier.

IV. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER la permission à la défenderesse Ville de Gatineau de produire :

- Les demandes d'imposition de peine d'emprisonnement déposées par le percepteur des amendes dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard à titre de **Pièce D-1**;
- L'acte de désignation du percepteur des amendes ayant déposé les demandes d'imposition de peine d'emprisonnement dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard à titre de **Pièce D-2**;
- Le serment d'allégeance et d'office signé par le percepteur des amendes ayant déposé les demandes d'imposition de peine d'emprisonnement dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard à titre de **Pièce D-3**;
- La Politique de nomination des officiers de justice adoptée par le ministère de la justice du Québec à titre de **Pièce D-4**;
- L'autorisation relative à la désignation des percepteurs des amendes œuvrant dans les cours municipales émise par le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette à titre de **Pièce D-5**.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 30 octobre 2023

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^{es} Vincent Rochette, Dominic Dupoy, Caroline Bélair)
Avocats de la défenderesse Ville de Gatineau

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Courriels :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

caroline.belair@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001247708

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE D-1 :** Demande d'imposition de peine d'emprisonnement déposée par le percepteur des amendes dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard
- PIÈCE D-2 :** Acte de désignation du percepteur des amendes ayant déposé la demande d'imposition de peine d'emprisonnement dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard
- PIÈCE D-3 :** Serment d'allégeance et d'office signé par le percepteur des amendes ayant déposé la demande d'imposition de peine d'emprisonnement dans le dossier du demandeur M. Éric Gaëtan Picard
- PIÈCE D-4 :** Politique de nomination des officiers de justice adoptée par le ministère de la justice du Québec
- PIÈCE D-5 :** Autorisation relative à la désignation des percepteurs des amendes œuvrant dans les cours municipales émise par le ministre de la Justice

Montréal, le 30 octobre 2023



**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^{es} Vincent Rochette, Dominic Dupoy, Caroline Béclair)
Avocats de la défenderesse Ville de Gatineau

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

Courriels :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

caroline.belair@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001247708

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée à une date et un lieu à être déterminés par l'honorable Florence Lucas, j.c.s., juge gestionnaire de la présente instance, lors de la conférence de gestion du 10 novembre 2023.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 octobre 2023



**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

(M^{es} Vincent Rochette, Dominic Dupoy, Caroline Béclair)
Avocats de la défenderesse Ville de Gatineau

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Courriels :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

caroline.belair@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001247708

Stephanie Lavoie (elle)

De: Stephanie Lavoie (elle) de la part de Dominic Dupoy
Envoyé: octobre 30, 2023 12:46
À: epainter@kklex.com; erichard@kklex.com; wcolish@kklex.com; jfb@avocat-droit-criminel.com
Cc: Dominic Dupoy; Vincent Rochette; Caroline Belair
Objet: NOTIFICATION / Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau - C.S. 500-06-000032-236
Pièces jointes: 2023-10-30 - Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée(CAN_DMS_1001933005.1).pdf; D-1 - Demande d'imposition de peine d'emprisonnement (DIPE)(CAN_DMS_1001827043.1).pdf; D-2 - Acte de désignation du Percepteur(CAN_DMS_1001827165.1).pdf; D-3 - Serment d'allégeance et d'office signé par le Percepteur(CAN_DMS_1001827212.1).pdf; D-4 - Politique de nomination des officiers de justice(CAN_DMS_1001827219.1).pdf; D-5 - Autorisation relative à la désignation des percepteurs des amendes œuvrant dans les cours municipales(CAN_DMS_1001827300.1).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL / NOTIFICATION BY EMAIL (Articles 133 et/and 134 C.p.c. / C.C.P.)

EXPÉDITEUR / SENDER	
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Me Vincent Rochette Me Dominic Dupoy Me Caroline Bélair 1, Place Ville Marie, # 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 Tel. : (514) 847-4747 – Fax : (514) 286-5474 Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com	
Date :	Montréal, 30 octobre 2023
Nature du document / Nature of the document :	Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée, Pièces D-1 à D-5
N° du dossier de Cour / Court File # :	550-06-000032-236
Nom des parties / Name of the parties :	Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau
Nombre de pages / Number of the pages :	54
Heure de transmission / Time of transmission :	Voir courriel de transmission
Notre référence / Our reference :	1001247708
DESTINATAIRE(S) / RECIPIENT(S)	
Nom / Name : Me Emily Painter / Me Éva Richard / Me William Colish	Nom / Name : Me Jean-François Benoit
Étude / Firm : Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P. 1, place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal QC H3B 2A7 epainter@kklex.com erichard@kklex.com wcolish@kklex.com Avocats du demandeur	Étude / Firm : Jean-François Benoit avocat criminaliste 423, Place Joseph-Bouchette Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5V6 jfb@avocat-droit-criminel.com ; Avocats-conseil du demandeur

Stéphanie Lavoie

Adjointe juridique | Legal Assistant

André Legrand | Sophie Melchers | Dominic Dupoy

Noah Zucker | Briana Fragapane

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

1, Place Ville Marie, Bureau 2500, Montréal, QC, H3B 1R1, Canada

T: +1 514.847.4316 | F: +1 514.286.5474

stephanie.lavoie@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT

Stephanie Lavoie (elle)

De: Microsoft Outlook
À: erichard@kklex.com
Envoyé: octobre 30, 2023 12:47
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau - C.S. 500-06-000032-236

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

erichard@kklex.com (erichard@kklex.com)

Objet : NOTIFICATION / Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau - C.S. 500-06-000032-236

Stephanie Lavoie (elle)

De: Microsoft Outlook
À: epainter@kklex.com; wcolish@kklex.com; jfb@avocat-droit-criminel.com
Envoyé: octobre 30, 2023 12:47
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau - C.S. 500-06-000032-236

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

epainter@kklex.com (epainter@kklex.com)

wcolish@kklex.com (wcolish@kklex.com)

jfb@avocat-droit-criminel.com (jfb@avocat-droit-criminel.com)

Objet : NOTIFICATION / Éric Gaëtan Picard c. Ville de Gatineau - C.S. 500-06-000032-236

N° : 550-06-000032-236

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE GATINEAU**

ÉRIC GAËTAN PICARD

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574, al. 3 C.p.c.)

BO-0232

N/R : 1001247708

M^e Vincent Rochette / M^e Dominic Dupoy /
M^e Caroline Bélair

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1, Place Ville Marie, # 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4747

Télécopieur : 514 286-5474

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

caroline.belair@nortonrosefulbright.com